



Vers une accessibilité généralisée

L'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté
des **personnes handicapées**

loi du 11 février 2005



accès
Libres

 L'accessibilité, un droit pour tous

La loi du 11 février 2005 aborde de nombreux points tels que la compensation du handicap, la prévention et l'accès aux soins, l'intégration scolaire et professionnelle. L'accessibilité tient bien évidemment une place importante dans ce dispositif.

Les textes d'application rendent cette loi effective. Il s'agit de décrets en Conseil d'État et d'arrêtés. Ces textes sont suivis de circulaires et font l'objet d'un dispositif d'accompagnement (information, formation, élaboration d'outils et de référentiels).

L'ensemble des textes d'application de cette loi est le fruit d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires interministériels, associatifs et professionnels.

Cette brochure ne traite que des domaines de l'accessibilité du cadre bâti et de la chaîne du déplacement à toutes les personnes handicapées quel que soit le handicap et à toutes les personnes à mobilité réduite.

« L'accessibilité constitue un confort et une amélioration de la qualité de vie pour tous les citoyens, handicapés ou non. Chacun doit se mobiliser : État, collectivités locales, professionnels, usagers pour que la cité et son environnement soient accessibles à tous. »

Quel est le dispositif mis en place



Une définition élargie

Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé handicapant (article 2).

Un domaine d'application exhaustif

La chaîne du déplacement doit permettre aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des aménagements et des espaces publics, des transports et leur intermodalité (article 45). 

Une mise en œuvre concertée et le suivi de l'action

Ses missions sont :

- © L'établissement du bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et l'élaboration de propositions de nature à améliorer l'accessibilité,
- © L'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles.

Qu'est-ce que la Commission communale pour l'accessibilité ? (articles 46 et 93-7)

Les communes de 5 000 habitants et plus doivent créer une commission pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées (l'État n'en est pas membre de droit).

La commission communale pour l'accessibilité ne se substitue pas aux commissions de sécurité et d'accessibilité chargées de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction.

Et les commissions intercommunales ?

Une commission intercommunale peut être créée par des communes et exercera les mêmes missions que la commission communale pour l'accessibilité.

Si un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire, une commission pour l'accessibilité est créée auprès de cet établissement pour les questions de sa compétence.

Cette commission est obligatoire dès lors qu'un établissement public de coopération intercommunale regroupe 5 000 habitants ou plus.

Le Schéma directeur d'accessibilité et le dépôt de plainte ? (article 45)

Dans un délai de 3 ans, un schéma directeur d'accessibilité des services doit définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport (routier, ferré, aérien, maritime, fluvial) et fixer une programmation. Dans le même délai, est mise en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Et les autres outils de planification ? (article 45)

Chaque commune élabore un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Ce plan est partie intégrante du Plan de Déplacements Urbains (PDU) quand il existe.

Les associations de personnes handicapées participent aux comités de concertation sur le transport, et à leur demande, à l'élaboration des PDU. Ceux-ci devront prévoir les mesures à mettre en œuvre en matière d'accessibilité ainsi qu'un calendrier de réalisation traitant de la voirie, des aménagements des espaces publics, des circulations piétonnes et des aires de stationnement.

A quoi sert la Conférence nationale du handicap ? (article 3)

Le gouvernement organise tous les 3 ans une conférence nationale du handicap à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'issue de laquelle, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires. Ce rapport porte sur la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la prévention des déficiences, l'accessibilité, l'insertion, le maintien et la promotion dans l'emploi, le principe de non-discrimination et les conditions de vie des personnes handicapées. ❄



Les établissements recevant du public (ERP)

(articles 41, 42 et 43)

Les ERP neufs doivent répondre à des critères d'accessibilité fixés par décret.

Les ERP existants doivent pour les parties ouvertes au public, permettre aux personnes handicapées d'accéder, de circuler et recevoir les informations diffusées. Le délai fixé pour leur mise en accessibilité peut varier selon le type et la catégorie d'ERP mais sans excéder 10 ans. Il est fait recours aux nouvelles technologies et à une signalétique adaptée afin de diffuser l'information à tous, quelque soit le type de handicap.

Existe-t-il des dérogations pour les ERP existants ?

Elles sont exceptionnelles et ne peuvent être accordées qu'après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux motifs d'impossibilité technique, de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. En ce qui concerne les ERP remplissant une mission de service public, toute dérogation doit s'accompagner de la mise en place de mesures de substitution.

Quels sont les contrôles mis en place ?

Pour les travaux soumis à permis de construire, que ce soit pour le neuf ou l'existant, le maître d'ouvrage doit fournir une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique ou une personne répondant à des critères de compétence et d'indépendance.

L'octroi d'aides financières est-il conditionné au respect des règles ?

L'attribution de toute subvention est subordonnée à la production par le maître d'ouvrage d'un dossier relatif à l'accessibilité.

Quelle est la nature des sanctions ?

En cas de non respect, les sanctions sont renforcées : la fermeture de l'ERP pour non respect du délai de mise en accessibilité, le remboursement de la subvention, une amende, l'interdiction d'exercer, voire une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

La sécurité ?

Les mesures mises en place dans le cadre de la protection contre les risques d'incendie ou de panique doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

La formation des professionnels est-elle obligatoire ?

La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du bâtiment. 

2

avancées majeures :

- ⊙ **l'extension des dispositions à tous les types de handicap,**
- ⊙ **la mise en accessibilité dans un délai inférieur à 10 ans.**



Le logement (articles 41, 43, 46 et 50)

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles neuves doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret.

Les mesures de mise en accessibilité des logements doivent être évaluées avant février 2008. L'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées entre dans les programmes locaux de l'habitat.

Les bâtiments d'habitation existants, lorsqu'ils font l'objet de travaux doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret.

Les bailleurs peuvent passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés pour déterminer les adaptations nécessaires et/ou mettre en place un projet personnalisé d'intégration dans le logement.

3 avancées majeures :

⊙ l'extension des dispositions à tous les types de handicap,

⊙ l'extension du champ d'application aux maisons individuelles,

⊙ l'extension du champ d'application aux bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux.

Existe-t-il des dérogations pour les bâtiments d'habitation existants ?

Les seuls motifs de dérogation sont comme pour les ERP existants l'impossibilité technique, les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

L'octroi des aides financières est-il conditionné au respect des règles ?

L'attribution de toute subvention est subordonnée à la production par le maître d'ouvrage d'un dossier relatif à l'accessibilité.

En complément des aides existantes, la déductibilité de la taxe foncière sur les propriétés bâties est étendue aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM) réalisant ou gérant des logements.

Quels sont les contrôles mis en place pour tous les bâtiments d'habitation ?

Pour les travaux soumis à permis de construire, que ce soit pour le neuf ou pour l'existant, le maître d'ouvrage doit fournir une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique ou une personne répondant à des critères de compétence et d'indépendance.

Quelle est la nature des sanctions ?

En cas de non respect, les sanctions sont : le remboursement de la subvention, une amende, l'interdiction d'exercer, voire une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

Qui recense l'offre des logements accessibles ?

Le système de recensement de l'offre des logements accessibles est organisé par la commission communale pour l'accessibilité des communes ou intercommunalités de 5000 habitants et plus.

Existe-t-il un cas d'exonération ?

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. 🌸



Les transports (articles 19 et 45)

Quel est le délai pour rendre les systèmes de transports accessibles ?

Tout matériel roulant, renouvelé ou acquis, doit être accessible.
Dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi, les services de transports collectifs doivent être accessibles.

Que faire en cas d'impossibilité ?

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, et pour ce qui est des réseaux sous-terrains des transports ferroviaires et des transports guidés existants, l'autorité organisatrice de transports publics doit mettre en place et financer dans un délai de 3 ans des moyens de substitution dont le coût pour les personnes handicapées bénéficiaires ne doit pas être supérieur à celui du transport public.



Le schéma directeur d'accessibilité et le dépôt de plainte

L'ensemble des réseaux de transport doit faire l'objet, dans le même délai de 3 ans, de l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité fixant la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et définissant les modalités de leur mise en accessibilité. D'autre part, une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite est instaurée par l'autorité organisatrice de transports publics.

L'octroi d'aides est-il conditionné ?

L'octroi d'aides publiques est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

Quels changements pour le transport scolaire ?

Lorsque la scolarisation en milieu ordinaire est décidée mais que l'accès à l'établissement de référence est impossible, les surcoûts liés au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité locale dont dépend l'établissement inaccessible. ❄

3 avancées majeures :

- ⊙ dès aujourd'hui, l'accessibilité de tout matériel roulant renouvelé ou acquis,
- ⊙ dans un délai inférieur à 10 ans, la mise en accessibilité des systèmes de transport,
- ⊙ dans un délai de 3 ans, des moyens de substitution sans surcoût pour l'usager en cas de non mise en accessibilité.



La mobilité et les aides à la personne

Le passage du permis de conduire pour les personnes sourdes et malentendantes (article 77)

Un interprète ou un médiateur en langue des signes est présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers lors de sessions spécialisées pour les personnes sourdes dont la fréquence est fixée par décret. Lors des examens théoriques, un temps nécessaire est accordé pour la bonne compréhension des traductions entre candidat et traducteur.

Les chiens guides (articles 53 et 54)

Les chiens accompagnant les personnes handicapées quel que soit le type de handicap, ont accès aux transports, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. Ils sont dispensés du port de la muselière si les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal.

La présence du chien guide n'entraîne aucune facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations.

Les priorités d'accès (articles 65)

Le titulaire d'une carte d'invalidité, et son accompagnateur, ainsi que le titulaire d'une carte « station debout pénible » ont une priorité d'accès aux places assises et aux files d'attente.

Un affichage clair et visible doit rappeler cette disposition.

La carte de stationnement (article 65)

Elle peut être attribuée aux personnes atteintes d'un handicap réduisant de manière importante et durable leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied ou qui impose que ces personnes soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements. Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement.

Les prestations à la personne (article 12 III - 3 et 5)

La prestation de compensation peut être affectée à des charges liées :

- ⊙ à l'aménagement du logement,
- ⊙ à l'aménagement du véhicule,
- ⊙ à d'éventuels surcoûts résultant du transport,
- ⊙ à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Les charges correspondantes à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions prévues par décret pour les chiens remis à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions. ✿

2

avancées
majeures :

- ⊙ la reconnaissance de tous les types de handicap,
- ⊙ le plan de compensation étendu.



Le tourisme (article 48)

Qu'est-ce que l'agrément ?

Toute personne physique ou morale organisant des séjours de vacances avec hébergement de plus de 5 jours destinés à des personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « vacances adaptées organisées » délivré par le Préfet de région, et dont les conditions et modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Si ces activités relèvent de la réglementation sur l'organisation et la vente de voyages et de séjours, l'organisateur doit être titulaire de l'autorisation administrative prévue.

Quelles sont les dispenses ?

Sont dispensés d'agrément les établissements et services soumis à l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles organisant des séjours pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.

Quelle est la nature des sanctions ?

Des contrôles et des sanctions sont prévus. Les sanctions sont l'arrêt immédiat du séjour et/ou 3 750 euros d'amende.

La personne morale peut être pénalement responsable et encourir une amende, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée. ⚙️



Les services de communication publique (article 47)

Les services de communication publique en ligne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics (sites internet, téléprocédures...) qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Un décret fixe les règles, la nature des adaptations, les délais de mise en conformité (qui ne peuvent excéder 3 ans), les modalités de formation des personnels, ainsi que les sanctions en cas de non respect de cette obligation.

L'agence pour le développement de l'administration électronique établit des recommandations à cet effet. 



Contacts

- 
- ◉ Le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer :
www.equipement.gouv.fr
 - ◉ Le Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement :
www.logement.gouv.fr
 - ◉ La Délégation ministérielle à l'Accessibilité :
www.equipement.gouv.fr/accessibilite
 - ◉ Les Directions d'administration centrale du ministère :
 - la direction générale de la mer et des transports :
www.transports.equipement.gouv.fr
 - la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction :
www.urbanisme.equipement.gouv.fr
 - la direction du tourisme : **www.tourisme.equipement.gouv.fr**
 - la direction de la sécurité et de la circulation routières :
www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr
 - la direction générale des routes : **www.route.equipement.gouv.fr**
 - la direction générale de l'aviation civile : **www.dgac.fr**
 - ◉ L'inspection générale de l'Équipement : suit l'action des services déconcentrés en matière d'accessibilité du logement et des transports.
 - ◉ Les Directions départementales de l'Équipement (DDE) : mettent en œuvre au plan local les politiques du ministère, le correspondant « accessibilité » est l'interlocuteur de proximité.
 - ◉ Les Centres d'études techniques de l'Équipement (CETE) : mettent à disposition un réseau technique d'experts et animent les « clubs accessibilité ». Ils sont situés à Metz, Lyon, Aix en Provence, Lille, Grand Quevilly (Normandie), Nantes et Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).
 - ◉ Le Centre d'études sur les réseaux de transport et d'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) : est chargé de conduire des études dans le domaine des réseaux urbains, des transports, de l'urbanisme et des constructions publiques, pour le compte de l'État ou au bénéfice des collectivités locales, établissements publics ou entreprises chargés de mission de service public ou des professions en cause : **www.certu.fr**
 - ◉ Le Comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti : est un organisme consultatif national composé de représentants de tous les acteurs (associations, élus, professionnels...) et qui émet des avis et formule des recommandations : **www.coliac.cnt.fr**
 - ◉ Un numéro de téléphone destiné à fournir des informations sur la loi :
0 820 03 33 33 (n° indigo 0,15 €/min).
 - ◉ Le texte de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dans son intégralité :
www.legifrance.gouv.fr



*ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire*
Déléguée ministérielle à l'Accessibilité

*Tour Pascal B
92 055 La Défense cedex*

 *33 (0) 1 40 81 21 22*

www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite
DMA@developpement-durable.gouv.fr